

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 251

présenté par  
M. Vercamer

-----

**ARTICLE 13**

Après l'alinéa 59, insérer l'alinéa suivant :

« L'ensemble de ces informations relèvent de l'obligation de discrétion lorsqu'elles revêtent un caractère confidentiel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise que les informations qui sont transmises dans le cadre de cette consultation peuvent revêtir un caractère confidentiel engageant l'obligation de discrétion des représentants du personnel.